compenswiss
Ausgleichsfonds AHV/IV/EO
Fonds de compensation AVS/AI/APG
Fondi di compensazione AVS/AI/IPG
Fonds da cumpensaziun AVS/AI/UCG

**Traduction libre compenswiss – la version allemande fait foi.**

# Règlement d'organisation de compenswiss (Fonds de compensation AVS/AI/APG)

Règlement A-100

| | |
|---|---|
| Objet : | Règlementation de l'organisation, de la conduite des affaires ainsi que des attributions et compétences du Conseil d'administration et de ses Comités, de la Direction et de la Révision interne |
| Adopté par : | Conseil d'administration |
| Adopté le : | 28.08.2018 |
| Approuvé par/le : | Département fédéral de l'intérieur (DFI) / 30.11.2018 (approbation initiale) |
| Première entrée en vigueur le : | 01.01.2019 |
| Modifié le (entrée en vigueur le) : | Modifications adoptées par le Conseil d'administration le 27.06.2022 et approuvées par le DFI le 30.01.2023<br>Entrée en vigueur le 01.01.2023 |
| Distribution : | Membres des organes et du personnel de compenswiss ;<br>Grand public par Internet |

## Table des matières


**Chapitre 1 Dispositions générales ... 4**

Art. 1 Objet ... 4

Art. 2 Organes ... 4

Art. 3 Règle de compétence et délégation ... 4

**Chapitre 2 Conseil d'administration ... 4**

**Section 1 Composition et organisation du Conseil d'administration ... 4**

Art. 4 Nomination, révocation et composition ... 4

Art. 5 Présidium du Conseil d'administration ... 5

**Section 2 Séances du Conseil d'administration ... 5**

Art. 6 Convocation ... 5

Art. 7 Participation d'autres personnes aux séances du Conseil d'administration ... 5

Art. 8 Prise de décision ... 6

Art. 9 Procès-verbal ... 6

Art. 10 Droit des membres du Conseil d'administration aux renseignements et à la consultation ... 6

Art. 11 Indemnité ... 7

**Section 3 Attributions et compétences du Conseil d'administration ... 7**

Art. 12 Attributions et compétences dans le domaine de la gouvernance, de l'organisation et de la surveillance ... 7

Art. 13 Attributions et compétences dans le domaine du placement de la fortune ... 7

Art. 14 Attributions et compétences dans le domaine du personnel ... 8

Art. 15 Attributions et compétences dans le domaine des finances ... 8

Art. 16 Autres attributions et compétences ... 8

**Section 4 Comités du Conseil d'administration ... 8**

Art. 17 Dispositions générales ... 8

Art. 18 Comité de placement ... 9

Art. 19 Comité révision et personnel ... 10

**Chapitre 3 Direction ... 10**

Art. 20 Nomination, composition et organisation ... 10

Art. 21 Directrice ou Directeur ... 10

Art. 22 Direction ... 11

**Chapitre 4 Révision interne ... 12**

Art. 23 Organisation ... 12

Art. 24 Attributions et compétences ... 12

Art. 25 Planification annuelle ... 12

Art. 26 Rapports ..... 12

**Chapitre 5 Dispositions diverses ..... 12**

Art. 27 Prévention des dangers et dommages ..... 12

Art. 28 Droits de signature et compétences financières ..... 13

Art. 29 Obligation de récusation, déclaration des liens d'intérêts ..... 13

Art. 30 Obligations de diligence et de loyauté, comportement éthique, transactions pour compte propre ..... 13

Art. 31 Confidentialité, secrets d'affaires et restitution des dossiers ..... 13

**Chapitre 6 Dispositions finales ..... 13**

Art. 32 Entrée en vigueur ..... 13

# Règlement d’organisation de compenswiss

Approuvé par le Département fédéral de l’intérieur le 30 novembre 2018.

Vu l’art. 8, al. 1, let. a de la Loi fédérale sur l’établissement chargé de l’administration des fonds de compensation de l’AVS, de l’AI et du régime des APG (Loi sur les fonds de compensation) du 16 juin 2017, le Conseil d’administration de compenswiss décide ce qui suit :

## Chapitre 1 Dispositions générales

### Art. 1 Objet

Le Règlement d’organisation détermine, en complément aux dispositions de la Loi sur les fonds de compensation, le cadre de l’organisation, de la conduite des affaires ainsi que des attributions et compétences du Conseil d’administration et de ses Comités, de la Direction et de la Révision interne de compenswiss.

### Art. 2 Organes

Les organes de compenswiss sont :

1. le Conseil d’administration ;
2. la Direction ;
3. l’Organe de révision.

### Art. 3 Règle de compétence et délégation

[1] Le Conseil d’administration est l’organe suprême. Lui reviennent toutes les attributions et compétences qui lui sont attribuées par la Loi sur les fonds de compensation, l’Ordonnance sur le personnel, le Règlement relatif à l’organisation ainsi que les règlements et directives du Conseil d’administration s’appuyant sur lesdits textes.

[2] Les attributions pour lesquelles aucun autre organe n’est compétent en vertu de la Loi sur les fonds de compensation, de l’Ordonnance sur le personnel, du Règlement d’organisation ou des règlements et directives du Conseil d’administration s’appuyant sur lesdits textes reviennent à la Direction.

[3] Les compétences définies dans le présent Règlement ne peuvent être déléguées que dans la mesure où cela est prévu expressément.

## Chapitre 2 Conseil d’administration

### Section 1 Composition et organisation du Conseil d’administration

### Art. 4 Nomination, révocation et composition

[1] La nomination et la révocation des membres du Conseil d’administration ainsi que de sa Présidente ou son Président et de sa Vice-Présidente ou son Vice-Président (Présidium du Conseil d’administration) sont régies par l’art. 7 de la Loi sur les fonds de compensation.

[2] Le Conseil d’administration constitue des Comités conformément aux art. 17 ss du présent Règlement et nomme leurs membres et leurs présidentes ou présidents.

### Art. 5 Présidium du Conseil d'administration

[1] La Présidente ou le Président du Conseil d'administration :

1. organise et dirige les affaires et les séances du Conseil d'administration ;
2. coordonne la collaboration entre le Conseil d'administration et ses Comités ;
3. représente compenswiss devant les autorités de la Confédération sur les sujets qui n'ont pas un caractère purement technique et/ou administratif ;
4. représente compenswiss auprès du public conformément aux principes de communication du Conseil d'administration et en concertation avec la Directrice ou le Directeur ;
5. assume les autres attributions et compétences qui lui sont attribuées par la Loi sur les fonds de compensation, l'Ordonnance sur le personnel, le Règlement d'organisation ainsi que les règlements et directives du Conseil d'administration s'appuyant sur lesdits textes.

[2] En cas d'empêchement ou de récusation de la Présidente ou du Président, la Vice-Présidente ou le Vice-Président du Conseil d'administration exerce ses attributions et compétences.

## Section 2 Séances du Conseil d'administration

### Art. 6 Convocation

[1] La Présidente ou le Président du Conseil d'administration convoque les séances du Conseil d'administration aussi souvent que les affaires l'exigent, mais quatre séances au minimum doivent se tenir par année. Lorsque trois membres au moins du Conseil d'administration demandent la convocation d'une séance, celle-ci a lieu en règle générale dans les deux semaines.

[2] La convocation avec indication des objets à l'ordre du jour s'effectue par écrit ou par courriel au moins dix jours avant la date de la séance. En cas d'urgence, la convocation peut intervenir par téléphone et/ou dans un délai plus court.

[3] Les documents essentiels ou la notification de leur mise à disposition sur une plateforme numérique spécifique sont en général envoyés sept jours avant la date de la séance par écrit ou par courriel. Dans des cas exceptionnels, les documents peuvent être distribués lors de la séance.

[4] Des décisions portant sur des objets n'ayant pas été préalablement portés à l'ordre du jour ne peuvent être prises qu'avec le consentement de tous les membres présents. De telles décisions ne sont valables que si aucun membre absent ne s'y oppose dans les cinq jours à compter de la transmission du procès-verbal.

### Art. 7 Participation d'autres personnes aux séances du Conseil d'administration

[1] L'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) et l'Administration fédérale des finances (AFF) nomment chacun une représentante ou un représentant pour participer aux séances du Conseil d'administration avec voix consultative.

[2] La Directrice ou le Directeur et, dans la mesure où des affaires relevant de leurs domaines de compétence sont traitées, les autres membres de la Direction participent en général aux séances du Conseil d'administration avec voix consultative. Dans la mesure où les affaires l'exigent, la Présidente ou le Président peut inviter d'autres personnes aux séances.

[3] Le Conseil d'administration peut se réunir seul en séance.

### Art. 8 Prise de décision

[1] Le Conseil d'administration délibère valablement lorsque la majorité des membres est présente.

[2] Les votes et élections se font à main levée à moins que le Conseil d'administration n'ordonne un scrutin écrit secret. Les membres absents n'ont pas le droit de vote et ne peuvent se faire représenter.

[3] Le Conseil d'administration prend ses décisions et procède aux élections à la majorité des voix exprimées ; la Présidente ou le Président participe au scrutin. En cas d'égalité des voix, la Présidente ou le Président du Conseil d'administration tranche.

[4] Des décisions peuvent être prises par voie de circulation ou lors d'une conférence téléphonique, à moins qu'un membre n'exige qu'elles ne donnent lieu à une délibération lors d'une séance. De telles décisions sont consignées dans le procès-verbal de la séance suivante.

[5] Les décisions suivantes requièrent l'approbation des deux tiers au moins des membres du Conseil d'administration présents :

1. Adoption et modification du Règlement d'organisation ;
2. Adoption et modification de l'Ordonnance sur le personnel ;
3. Adoption et modification du Règlement relatif aux placements ;
4. Nomination et révocation de la Directrice ou du Directeur ;
5. Proposition de nomination ou de révocation de l'Organe de révision.

### Art. 9 Procès-verbal

[1] La Présidente ou le Président du Conseil d'administration désigne une personne qui rédige le procès-verbal, ne faisant pas nécessairement partie du Conseil d'administration.

[2] Le procès-verbal est rédigé en allemand et/ou en français et contient en règle générale :

- la situation initiale, l'état des décisions et les propositions,
- les propos essentiels tenus lors de la discussion, les éventuelles contre-propositions et les interventions spéciales dictées au procès-verbal,
- les décisions, avec indication du nombre de voix.

[3] Des procès-verbaux confidentiels peuvent être rédigés concernant des affaires personnelles.

[4] Le procès-verbal est signé (à la main ou électroniquement) par la Présidente ou le Président du Conseil d'administration et la personne qui l'a rédigé et transmis aux membres. Il est soumis au Conseil d'administration pour approbation lors de la séance suivante.

[5] La Direction gère un système d'archivage numérique qui rend aisément et en tout temps disponibles les procès-verbaux et les documents pertinents.

### Art. 10 Droit des membres du Conseil d'administration aux renseignements et à la consultation

[1] Les membres du Conseil d'administration peuvent exiger des renseignements sur toutes les affaires de compenswiss lors des séances. Tous les membres du Conseil d'administration ainsi que les membres de la Direction sont tenus de fournir des informations.

[2] Dans le cadre de la préparation des séances, les membres du Conseil d'administration peuvent demander à la Présidente ou au Président des explications relatives aux objets à l'ordre du jour et aux documents y relatifs.

[3] La Présidente ou le Président du Conseil d'administration approuve les demandes de renseignements en dehors des séances ou les requêtes de consultation de documents lorsque le renseignement ou la consultation est nécessaire à l'accomplissement des devoirs en tant que membre du Conseil d'administration ou d'une tâche particulière. Les requêtes rejetées peuvent être soumises au Conseil d'administration pour décision définitive.

[4] Les membres du Conseil d'administration peuvent obtenir en tout temps de la Direction des renseignements simples sur les affaires courantes et des informations d'ordre général.

### Art. 11 Indemnité

Les indemnités des membres du Conseil d'administration, des membres des comités permanents et ad hoc doivent être approuvées par le Conseil fédéral.

## Section 3 Attributions et compétences du Conseil d'administration

### Art. 12 Attributions et compétences dans le domaine de la gouvernance, de l'organisation et de la surveillance

Dans le domaine de la gouvernance, de l'organisation et de la surveillance, le Conseil d'administration a les attributions et compétences suivantes :

1. assurer la haute direction de compenswiss et édicter le Règlement d'organisation (sous réserve de son approbation par le Département fédéral de l'intérieur) ainsi que les autres règlements nécessaires à la gouvernance et à l'organisation ;
2. nommer les Comités du Conseil d'administration selon les art. 17 ss du présent Règlement et déterminer leurs organisation, procédure et attributions ;
3. définir l'organisation générale de compenswiss, y compris les compétences principales et les processus de conduite, et édicter le Règlement de la Direction ;
4. définir les objectifs stratégiques dans le cadre des prescriptions légales, approuver les objectifs et la planification des affaires pour une année et approuver le rapport d'activités de la Direction ainsi que les rapports sur les projets en cours ;
5. approuver le rapport de gestion et le soumettre au Conseil fédéral pour approbation et décharge du Conseil d'administration ;
6. assurer la surveillance générale de la Direction ;
7. définir un système de contrôle interne (SCI), de gestion du risque et de compliance ainsi que de reporting adapté à l'établissement, et approuver les rapports sur les placements et la performance, sur l'état des risques, sur la compliance et sur le SCI, pour autant que cette approbation ne soit pas déléguée à un Comité dans le Règlement d'organisation ;
8. approuver le mandat d'audit général et la planification annuelle de la révision interne, approuver les rapports d'audit de cette dernière et prendre les décisions sur la mise en œuvre de ses recommandations.

### Art. 13 Attributions et compétences dans le domaine du placement de la fortune

Dans le domaine du placement de la fortune, le Conseil d'administration a les attributions et compétences suivantes :

1. édicter le Règlement relatif aux placements et exercer les attributions et compétences décisionnelles qui y sont attribuées au Conseil d'administration ;

2. définir la stratégie de placement de la fortune et prendre les mesures nécessaires pour garantir la solvabilité de compenswiss et des fonds de compensation ;
3. veiller à l'exercice ordonné des droits de vote de compenswiss, du moins en ce qui concerne les sociétés cotées en bourse domiciliées en Suisse, et approuver le rapport sur l'exercice des droits de vote.

### Art. 14 Attributions et compétences dans le domaine du personnel

Dans le domaine du personnel, le Conseil d'administration a les attributions et compétences suivantes :

1. définir la politique en matière de personnel et édicter l'Ordonnance sur le personnel, sous réserve de l'approbation par le Conseil fédéral ;
2. approuver l'effectif du personnel et adopter le rapport sur le personnel ;
3. décider sur la base des profils d'exigence correspondants de la conclusion, la modification ou la dissolution des rapports de travail avec la Directrice ou le Directeur et les autres membres de la Direction ;
4. édicter les directives conformément à l'Ordonnance sur le personnel et exercer les attributions et compétences décisionnelles conformément à l'Ordonnance sur le personnel, pour autant qu'elles ne tombent pas dans le domaine de compétence du Comité révision et personnel ou de la Direction.

### Art. 15 Attributions et compétences dans le domaine des finances

Dans le domaine des finances, le Conseil d'administration a les attributions et compétences suivantes :

1. veiller à l'établissement de la comptabilité et de la présentation des comptes conformément aux exigences de la loi et aux ordonnances du Conseil fédéral ;
2. fixer les principes régissant l'établissement du bilan et l'évaluation dans le cadre des prescriptions édictées par le Conseil fédéral ;
3. déterminer le budget annuel des dépenses d'exploitation et d'administration et approuver d'autres dépenses, les compétences en matière de dépenses pouvant être déléguées ;
4. édicter le règlement relatif aux droits de signature et d'engagement de dépenses ;
5. proposer la nomination ou la révocation de l'Organe de révision au Conseil fédéral ;
6. prendre connaissance des rapports de l'Organe de révision et décider de la mise en œuvre des recommandations de la révision.

### Art. 16 Autres attributions et compétences

Le Conseil d'administration a les autres attributions et compétences suivantes :

1. assurer une communication externe efficace et notamment informer régulièrement le public des résultats de placement ;
2. publier le rapport de gestion après approbation par le Conseil fédéral.

## Section 4 Comités du Conseil d'administration

### Art. 17 Dispositions générales

[1] Le Conseil d'administration peut déléguer la préparation et la mise en application de ses décisions à des comités individuels et leur transférer les pouvoirs de décision correspondants.

[2] Il constitue en son sein deux comités permanents :

- le Comité de placement ;
- le Comité révision et personnel.

[3] Il nomme les présidentes ou présidents et les membres des comités. Il peut nommer les représentantes ou représentants de l'Office fédéral des assurances sociales et de l'Administration fédérale des finances en tant que membres supplémentaires avec voix consultatives au sein des Comités.

[4] Il définit l'organisation des comités permanents, leurs procédures et leurs attributions dans un règlement. Les comités désignent chacun une personne suppléante de la présidente ou du président.

[5] L'ordre du jour ainsi que les procès-verbaux et les documents des réunions des comités sont accessibles à tous les membres du Conseil d'administration. Concernant des affaires personnelles, les comités peuvent rédiger des procès-verbaux confidentiels, dont l'accès est réservé à leurs membres.

[6] Lors de chaque séance du Conseil d'administration, les comités informent le Conseil d'administration de leurs affaires et décisions. Ils informent immédiatement par écrit le Conseil d'administration de tout événement extraordinaire et, le cas échéant, lui proposent les mesures nécessaires.

[7] Le Conseil d'administration peut déléguer temporairement des attributions supplémentaires aux comités permanents ou instaurer des comités ou des groupes de travail ad hoc. Les attributions, compétences et obligations d'information des comités ad hoc sont déterminées au cas par cas par le Conseil d'administration.

### Art. 18 Comité de placement

[1] Le Comité de placement se compose d'au moins deux membres et d'une présidente ou d'un président et, le cas échéant, du membre supplémentaire nommé par le Conseil d'administration avec voix consultative.

[2] Dans le cadre de son règlement, il prépare les affaires du Conseil d'administration dans le domaine du placement de la fortune, assiste le Conseil d'administration dans leur traitement et soumet à cet effet des propositions au Conseil d'administration ou lui donne des recommandations concernant les propositions de la Direction. Le Règlement du Comité définit dans le détail les attributions y relatives.

[3] Le Comité de placement a les pouvoirs de décision suivants :

1. prendre les décisions eu égard aux activités pour lesquelles le Règlement relatif aux placements lui confère un pouvoir décisionnel ;
2. approuver les rapports trimestriels sur les placements et leur performance ainsi que sur l'état de la trésorerie ;
3. surveiller les risques financiers et le respect des limites ;
4. surveiller la mise en œuvre des recommandations de la Révision interne et de l'Organe de révision conformément aux décisions du Conseil d'administration, pour autant qu'elles relèvent de son domaine de compétence ;
5. exercer les droits de vote de compenswiss conformément au règlement relatif à l'exercice des droits de vote.

### Art. 19 Comité révision et personnel

[1] Le Comité révision et personnel se compose d'au moins deux membres et d'une présidente ou d'un président et, le cas échéant, du membre supplémentaire nommé par le Conseil d'administration avec voix consultative.

[2] Dans le cadre de son règlement, il prépare les affaires du Conseil d'administration dans les domaines de l'organisation, de l'audit, des finances et du personnel, assiste le Conseil d'administration dans leur traitement et soumet à cet effet des propositions au Conseil d'administration ou lui donne des recommandations concernant les propositions de la Direction. Le Règlement du Comité définit dans le détail les attributions y relatives.

[3] Le Comité révision et personnel a les pouvoirs de décision suivants :

1. décider si les comptes annuels peuvent être recommandés au Conseil d'administration pour présentation au Conseil fédéral ;
2. décider de la rémunération de base (y compris les ajustements) de la Directrice ou du Directeur et des autres membres de la Direction, sur proposition du Directeur pour celle des autres membres de la Direction ;
3. définir le cahier des charges applicable à la Directrice ou au Directeur, convenir des objectifs avec ce dernier, évaluer la réalisation de ses objectifs et déterminer sa part variable liée à la performance ;
4. prendre connaissance du cahier des charges et des objectifs applicables aux autres membres de la Direction ainsi que des évaluations de la réalisation des objectifs et, sur proposition de la Directrice ou du Directeur, déterminer leur part variable liée à la performance ;
5. décider du versement d'un supplément de fonction exceptionnel, de la participation au mode de financement, de l'exonération de l'obligation de remise et de l'approbation d'une activité accessoire, au sens de l'art. 3, al. 1 de l'Ordonnance sur le personnel en ce qui concerne la Directrice ou le Directeur ou les autres membres de la Direction, sur proposition de la Directrice ou du Directeur concernant les autres membres de la Direction.

## Chapitre 3 Direction

### Art. 20 Nomination, composition et organisation

[1] La Direction est composée de la Directrice ou du Directeur et des responsables des unités d'organisation supérieures, nommés par le Conseil d'administration.

[2] En fonction de leur taille, les unités d'organisation supérieures sont subdivisées en unités subordonnées.

[3] Le Conseil d'administration fixe dans un règlement l'organisation, la conduite des affaires et la répartition des attributions de la Direction et des unités subordonnées dans le cadre de la loi, de l'Ordonnance sur le personnel et des autres règlements du Conseil d'administration. Dans ce contexte, des attributions et des compétences de la Direction peuvent être transférées à des unités subordonnées.

### Art. 21 Directrice ou Directeur

La Directrice ou le Directeur :

1. organise et dirige la planification ainsi que la conduite des affaires ;

2. préside les réunions de la Direction. Les autres membres de la Direction lui sont subordonnés ;
3. organise la collaboration et l'information entre la Direction et le Conseil d'administration ainsi que leurs comités et présidentes ou présidents ;
4. supervise la mise en œuvre des décisions du Conseil d'administration et de ses comités ainsi que les décisions de la Présidente ou du Président du Conseil d'administration ;
5. exécute les tâches et compétences spécifiques qui lui sont conférées par l'Ordonnance sur le personnel, le Règlement d'organisation, les autres règlements du Conseil d'administration et le Règlement de la Direction ;
6. représente compenswiss auprès du public conformément aux principes de communication de compenswiss et en concertation avec la Présidente ou le Président du Conseil d'administration ;
7. nomme une personne suppléante qui exerce ses tâches et ses compétences en cas d'absence ou de récusation.

### Art. 22 Direction

La Direction a les attributions et compétences suivantes :

1. organiser les unités opérationnelles et diriger les affaires de compenswiss dans le cadre et conformément aux exigences de la Loi sur les fonds de compensation, de l'Ordonnance sur le personnel, des règlements et directives de compenswiss ainsi que des décisions du Conseil d'administration et de ses Comités. Elle édicte pour cela les directives nécessaires ;
2. préparer les affaires du Conseil d'administration et de ses Comités, présenter les propositions correspondantes et mettre en œuvre les décisions adoptées ;
3. établir les objectifs annuels et la planification des affaires, le budget des dépenses d'exploitation et d'administration ainsi que le tableau des effectifs pour approbation par le Conseil d'administration ;
4. soutenir le développement continu des activités de placement et leur adaptation à l'évolution de la fortune des fonds de compensation et des conditions du marché et soumettre des propositions appropriées au Comité de placement ou au Conseil d'administration ;
5. tenir les comptes conformément aux exigences de la Loi sur les fonds de compensation, des ordonnances du Conseil fédéral et du Conseil d'administration ;
6. élaborer le rapport de gestion pour le Conseil d'administration ;
7. assurer un SCI et une gestion du risque et de compliance efficaces ;
8. rendre compte aux comités compétents et au Conseil d'administration, conformément aux exigences réglementaires, des activités de placement, des résultats obtenus et des risques associés, des risques opérationnels et de réputation, de la Compliance, de la mise en œuvre de l'Ordonnance sur le personnel ainsi que des activités et de la réalisation des objectifs de l'établissement. La Direction informe sans délai la Présidente ou le Président du Conseil d'administration de tout événement extraordinaire ;
9. représenter compenswiss à l'extérieur dans le cadre des dispositions réglementaires et prescriptions du Conseil d'administration, notamment du règlement relatif aux droits de signature ;
10. engager les dépenses dans le cadre du budget et de ses autres compétences réglementaires.

## Chapitre 4 Révision interne

### Art. 23 Organisation

[1] compenswiss est dotée d'une Révision interne. Elle peut, le cas échéant, la confier à des tiers. La Révision interne est directement subordonnée au Conseil d'administration.

[2] Le Comité révision et personnel évalue régulièrement l'efficacité de la Révision interne et sa coopération avec l'Organe de révision.

### Art. 24 Attributions et compétences

[1] La Révision interne assiste le Conseil d'administration dans sa fonction de surveillance du respect des dispositions légales, réglementaires et autres dispositions internes et dans l'évaluation de l'efficacité de la gestion des risques, du SCI et des processus de gouvernance.

[2] Les attributions, pouvoirs et responsabilités de la Révision interne sont réglementés dans un mandat d'audit général qui doit être approuvé par le Conseil d'administration.

[3] La Présidente ou le Président du Conseil d'administration, le Comité révision et personnel ou, à la demande d'un membre du Conseil d'administration, de la Directrice ou du Directeur, le Conseil d'administration peut charger la Révision interne de réaliser des vérifications ou des contrôles spécifiques.

[4] Pour autant que cela soit nécessaire à l'accomplissement de ses tâches, conformément au mandat d'audit général ou à un mandat spécifique, la Révision interne dispose d'un droit de regard illimité ; toutes les informations doivent lui être communiquées et tous les documents divulgués.

### Art. 25 Planification annuelle

En concertation avec le Comité révision et personnel, la Révision interne établit une planification annuelle de ses activités d'audit axée sur les risques, qui doit être approuvée par le Conseil d'administration.

### Art. 26 Rapports

[1] La Révision interne rend périodiquement compte des résultats des audits effectués au Conseil d'administration par l'intermédiaire du Comité révision et personnel. Elle informe immédiatement la Présidente ou le Président du Comité révision et personnel en cas d'incidents particuliers.

[2] Les organes ou les personnes concernés par les rapports ont la possibilité de prendre position sur les constatations.

## Chapitre 5 Dispositions diverses

### Art. 27 Prévention des dangers et dommages

[1] Si compenswiss, son personnel ou ses biens sont menacés et des mesures immédiates doivent impérativement être prises pour éviter ou atténuer un dommage, alors que l'organe compétent ne peut rendre une décision dans un délai raisonnable, les mesures nécessaires sont prises, indépendamment des règles de compétences, par :

1. la Présidente ou le Président du Conseil d'administration, en concertation avec la Vice-Présidente ou le Vice-Président et la Présidente ou le Président du comité compétent en la matière ;

2. la Présidente ou le Président du Conseil d'administration, après consultation de la Direction, si une décision ne peut être prise conformément au ch. 1 ;
3. la Direction, en cas d'absence ou de partialité de la Présidente ou du Président du Conseil d'administration et de sa personne suppléante.

[2] Les mesures prises pour éviter les dangers et les dommages sont immédiatement portées à la connaissance de la Présidente ou du Président du Conseil d'administration, du Conseil d'administration ainsi que de la Direction et sont inscrites aux procès-verbaux de leurs prochaines séances.

### Art. 28 Droits de signature et compétences financières

[1] Le Conseil d'administration détermine dans un règlement le droit de signature et les compétences en matière de dépenses pour compenswiss. Il désigne, sur proposition de la Direction, les personnes autorisées à signer.

[2] Les personnes autorisées à signer pour compenswiss signent collectivement à deux.

### Art. 29 Obligation de récusation, déclaration des liens d'intérêts

[1] Tous les membres des organes de compenswiss se récusent lorsque sont traitées des affaires qui pourraient affecter leurs intérêts personnels ou les intérêts d'une personne ou d'une organisation qui leur sont proches. L'obligation de récusation s'applique aussi en cas d'apparence de partialité. En cas de doute, il appartient à la Présidente ou au Président du Conseil d'administration de trancher.

[2] Lors de leur nomination, les membres du Conseil d'administration sont tenus de déclarer leurs liens d'intérêts et de communiquer sans délai à la Présidente ou au Président du Conseil d'administration et à l'Office fédéral compétent toute modification survenant en cours de leur mandat.

### Art. 30 Obligations de diligence et de loyauté, comportement éthique, transactions pour compte propre

[1] Les membres du Conseil d'administration, de la Direction et du personnel remplissent leurs tâches avec diligence professionnelle et veillent fidèlement aux intérêts de compenswiss.

[2] Le Conseil d'administration détermine les principes concernant le comportement éthique et les pratiques commerciales, la prévention des conflits d'intérêts ainsi que les transactions pour compte propre des membres des organes et du personnel.

### Art. 31 Confidentialité, secrets d'affaires et restitution des dossiers

[1] Les membres du Conseil d'administration et toute personne chargée de la conduite des affaires sont tenus de traiter de manière confidentielle envers les tiers toute information dont ils prennent connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

[2] Les membres du Conseil d'administration et toute personne chargée de la conduite des affaires sont tenus de restituer tous les dossiers ou de produire une déclaration signée de leur destruction au plus tard au moment de quitter leurs fonctions. Sont exceptés, pour les membres du Conseil d'administration et ceux de la Direction, les procès-verbaux des séances du Conseil d'administration et de ses Comités.

## Chapitre 6 Dispositions finales

### Art. 32 Entrée en vigueur

Le présent Règlement est entré en vigueur pour la première fois le 1er janvier 2019.